



Montrouge, le 19 octobre 2020

Référence courrier :

CODEP-DTS-2020-047704

IPSI
À l'attention du Président
102, rue J.B. CHARCOT
92400 COURBEVOIE

OBJET :

Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2020-0382 du 30 septembre 2020

Thème : fournisseur d'appareils de gammagraphie

Dossier : F300004 (autorisation CODEP-DTS-2018-040291)

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 30 septembre 2020 dans l'établissement de PLS Contrôle à Trappes en charge de la maintenance, du chargement et du déchargement des appareils que vous distribuez. A cette occasion, des constats relatifs aux responsabilités qui vous incombent en tant que distributeur de sources radioactives et des appareils les contenant (F300004) ont été dressés.

C'est pourquoi, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent et relatifs à votre activité. Une seconde lettre de suite référencée CODEP-DTS-2020-047705 est adressée en parallèle à la société PLS pour les demandes et observations concernant sa propre activité nucléaire et vous est adressée en copie.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs ont particulièrement observé une partie des opérations de maintenance, de déchargement et de chargement des appareils afin d'analyser la conformité de ces activités par rapport à vos consignes de fournisseur de ces équipements et à la réglementation applicable.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont constaté que les informations relatives à la maintenance et notamment les références des pièces qui sont remplacées lors des opérations de maintenance, voire de chargement/rechargement sont correctement tracées.

Les inspecteurs ont toutefois noté des imprécisions concernant les documents qui accompagnent les appareils que vous distribuez et des incohérences entre les opérations réellement effectuées lors des maintenances et celles déclinées dans vos procédures internes.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ Périodicité de la maintenance

Selon l'article 21 du décret n°85-968¹, la fréquence de révision des appareils est fixée par la notice d'instruction.

Les inspecteurs ont constaté que la procédure IPSI numérotée GEN006 prévoit la révision des appareils distribués tous les ans ou après 10 000 éjections. Or, la notice d'instruction de l'appareil SU 100 VA prévoit une maintenance tous les six mois ou après 10 000 éjections. De plus, les inspecteurs ont constaté que la maintenance des appareils de type SU 100 VA détenues par PLS Contrôle est effectivement réalisée tous les 6 mois.

Demande A1 : Je vous demande de mettre à jour votre procédure susmentionnée pour que cette dernière soit cohérente avec la notice d'instruction du SU 100 VA et les pratiques effectives. Cette demande vaut également pour les autres appareils distribués.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

➤ Gestion des versions des documents

Les inspecteurs ont constaté que les documents intitulés « documents d'accompagnement » sont régulièrement mis à jour. Cependant, aucun élément ne permet d'identifier les différentes versions de ces documents, donc la version en vigueur.

Demande B1 : Je vous demande de transmettre à l'ASN la dernière version du document d'accompagnement de l'appareil SU 100 VA et d'y intégrer une référence qui permette de le distinguer des versions précédentes et éventuellement suivantes et de veiller par la suite à la bonne indexation de vos documents techniques et qualité.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE

¹ Décret n°85-968 du 27 août 1985 modifiant l'article R. 233-83 du code du travail et définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.